



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

18 janvier 2023

Numéro du rôle

2019/AB/548

Décision dont appel

16/3144/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Expertise

Monsieur D.,

partie appelante,
représentée par Maître

contre

La S.A. ETHIAS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.484.654 et dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur D. contre le jugement contradictoire prononcé le 11 juin 2019 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 16/3144/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 10 juillet 2019;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu le dossier de monsieur D. ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 décembre 2022.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 11 juin 2019, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Bernard COLLIN déposé au greffe de ce Tribunal le 29 mai 2018,

Condamne la SA. ETHIAS à payer à Monsieur D., suite à l'accident du travail subi le 19 novembre 2014, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971:

- une incapacité temporaire totale du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2015;*
- une incapacité permanente de travail de 12 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 1er janvier 2016;

Fixe la rémunération de base à

- 31.655,91€ pour l'incapacité temporaire totale et*
- 36.229,19€ pour l'incapacité permanente partielle ;*

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 18 septembre 2018 à la somme de 4.830,20 €, sous déduction de 1.000 € de provision et de 75 € de réduction, ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 € d'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel a pour objet de réformer le jugement dont appel et de condamner la sa Ethias à indemniser monsieur D., des suites dommageables de l'accident du travail dont il fut victime le 19 novembre 2014, sur les bases médico-légales suivantes :

- incapacité temporaire totale de travail du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2015;
- consolidation des lésions le 1^{er} janvier 2016;
- incapacité permanente totale de travail;
- prise en charge de tous les frais médicaux, paramédicaux et médicamenteux, exigés par les séquelles de l'accident du travail litigieux combinées avec celles d'un ou d'états antérieur(s) ;

Monsieur D. sollicite par ailleurs la condamnation de la sa Ethias aux dépens d'appel liquidés à la somme de 174,94 euros, étant entendu que les dépens de 1^{ère} instance sont déjà taxés dans le jugement dont appel.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur D., né le 1^{er} janvier 1973, a été victime d'un accident de travail le 19 novembre 2014 alors qu'il travaillait comme ouvrier pour la sa Clement Construction depuis le 1^{er} janvier 2013. L'accident est survenu en soulevant une poutrelle. Il a ressenti une très intense douleur au dos et à la jambe droite l'empêchant de continuer son travail.

Il a été vu par un médecin du service des urgences des cliniques Saint-Luc qui a retenu le diagnostic de lombosciatalgie droite entraînant une incapacité de travail à partir du 20 novembre 2014.

Il a été opéré des lombaires (cure d'hernie discale en L5-S1 droite) en juin 2015.

Le médecin-conseil de la sa Ethias, le docteur Tixhon, a proposé dans un rapport de consolidation du 23 mai 2016 de reconnaître une incapacité temporaire de travail du 20 novembre 2014 au 31 décembre 2015 et une incapacité permanente de travail de 9 % à la date de consolidation des lésions fixée au 1^{er} janvier 2016.

Entretemps, monsieur D. a déposé le 14 mars 2016 une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. DISCUSSION.

1. Le rapport d'expertise.

Le docteur Bernard Collin, désigné comme médecin-expert par le premier juge, a au terme d'un rapport d'expertise déposé le 29 mai 2018, mentionné que *« l'accident du 19 novembre 2014 est responsable d'une hernie discale L5-S1 postérieure paramédiane droite et d'une radiculopathie L5 chronique non évolutive et donc stable à droite »*.

Il a retenu :

- une incapacité temporaire totale du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2015,
- une consolidation des lésions au 1^{er} janvier 2016
- une incapacité permanente partielle de 12 %.

Le docteur Collin a fait appel à deux sages :

- un sage radiologue, le docteur Bruno Vande Berg dont la conclusion émise dans un rapport du 6 avril 2018 mentionne ce qui suit :

« 1. L'examen IRM du 19 décembre 2014 réalisé 1 mois après l'accident du 19 novembre 2014 démontre un aspect satisfaisant des quatre premiers disques lombaires et une hernie postérieure para-médiane droite comprimant et refoulant l'émergence radiculaire S1 droite. Absence de signe d'antériorité au niveau de ce disque en dehors d'une petite zone d'involution médullaire graisseuse de la marge postérieure du plateau de S1 latéralisé à gauche.

2. Le suivi IRM de janvier 2018 réalisé après intervention démontre un statut post-opératoire non compliqué en L5-S1 avec lésion radiaire et longitudinale résiduelle au sein du disque L5-S1. Apparition d'une déshydratation nucléaire L5-S1 par rapport à décembre 2014.

3. Le bilan IRM actualisé démontre l'aspect inchangé de la lésion radiaire et longitudinale de l'anneau fibreux L5-S1 et l'apparition d'un clivage au sein du nucleus pulposus.

4. En conclusion, l'accident du 19 novembre 2014 a entraîné une hernie discale en L5-S1 postérieure paramédiane droite. Modifications résiduelles évolutives au sein de ce disque L5-S1 sans évidence de récurrence herniaire. Cette évolution du disque L5-S1 impose des réserves et un suivi IRM à plus long terme pourrait être envisagé ».

- un sage spécialiste en électromyographie, le docteur M. Goossens, a au terme d'un rapport du 25 avril 2018 conclu ce qui suit :

« Par rapport à l'examen EMG du 20.10.2015 confirmation d'une radiculopathie L5 chronique non évolutive et donc stable à droite. Aucun élément formel en faveur d'une atteinte radiculaire à G malgré l'extension de la symptomatologie à gauche ».

Suite aux observations émises par le conseil de monsieur D., le docteur Collin a apporté la réponse suivante :

« Il est étonnant de constater que Maître Tieleman demande à l'expert les barèmes d'invalidité usités alors que dans la même phrase il reconnaît que « nous le savons, aucun de ces barèmes n'a de force contraignante, plus personne n'ignorant que sévit un barème dit coutumier également dénommé jurisprudence expertale ».

Il est vrai que le taux d'incapacité permanente en accident de travail, représentant la diminution du potentiel économique de la victime, peut être évalué en tenant compte des barèmes (qui donnent une première estimation), et ensuite il y aura une évaluation fine par l'expert tenant compte des facteurs propres à la victime et de l'incidence sur le marché de l'emploi, tenant compte notamment de l'examen clinique, de l'anamnèse, de l'étude du dossier, des antécédents socio-économiques.

Cette juste évaluation qui in fine, sera concrétisée par un taux d'IPP, sera modulée particulièrement par l'expérience de l'expert, a intégré l'ensemble de ces paramètres pour aboutir à une évaluation définitive qu'il n'est parfois pas possible d'exprimer rationnellement. Pour rappel, concernant Monsieur D., l'état séquellaire imputable est une hernie discale L5-S1 postérieure paramédiane droite et une radiculopathie L5 chronique non évolutive et donc stable à droite.

Si l'on se réfère au Bobi, il s'agit des articles 633 b) (5 à 30%) et 31 a) (0 à 10%)

Si l'on se réfère aux barèmes européens, il s'agit des articles 42-2-b paragraphe premier (3 à 10 %) concernant le dos; les radiculopathies n'étant pas reprises dans les barèmes européens (uniquement référence aux paralysies).

Sur le plan radiologique, le suivi I.R.M. de janvier 2018 réalisé après intervention démontre un statut post-opératoire non compliqué en L5-S1 avec lésion radiaire et longitudinale résiduelle au sein du disque L5-S1. Modifications résiduelles évolutives au sein de ce disque L5 S1 sans évidence de récurrence herniaire, nécessitant un suivi I.R.M.

À l'examen clinique, confirmation d'une lombosciatalgie gauche avec points de Valleix et Lasègue positifs bilatéralement (ressenti subjectivement). Pour rappel avis Dr Goossens sapsiteur : « Aucun élément formel en faveur d'une atteinte radiculaire à gauche, malgré l'extension de la symptomatologie à gauche. Le Schöber est encore raisonnable (10 - 14 cm), de même que la rotation du tronc. Il n'y a pas d'amyotrophie des membres inférieurs. Les réflexes ostéotendineux rotuliens et achilléens sont normaux et symétriques. Il y a une hypoesthésie déclarée au niveau des deux jambes bilatéralement. La marche s'effectue avec une légère boiterie. L'agenouillement s'effectue difficilement comme décrit dans l'examen clinique.

Il n'y a pas de trouble moteur des membres inférieurs ».

L'intéressé est né en 1973, âgé de 41 ans lors de l'accident, a encore toutes les possibilités de reclassement dans un travail manuel léger ne nécessitant pas le port de charges lourdes éventuellement en position alternée. Pour rappel l'intéressé possède son permis de conduire de type B, voiture normale, parle l'albanais et le français de manière élémentaire. Il peut également effectuer des formations de courte durée lui permettant d'avoir accès dans

différents domaines :

- Secteur du bâtiment : conducteur de bétonnière, grutier, magasinier dans un entrepôt de matériaux de construction, cariste.*
- Secteur public : facteur, agent de tri à la poste, gardien de prison télésurveillance ; gardien de musées.*
- Serveur dans la petite restauration et ou préparation de celle-ci (snack).*
- Secteur de la cordonnerie-serrurerie rapide.*
- Secteur administratif : archiviste-classement de dossiers...*
- dans le secteur de la livraison : livreur de petits colis en fourgonnette etc..*
- Secteur de l'industrie : contrôle de la qualité*

La présente liste est non exhaustive.

L'expert ne voit pas pourquoi l'expertisé ne pourrait pas introduire dans le délai de révision une action en révision suite à une modification de l'état physique de la victime, action en révision qui permettrait d'examiner dans quelle mesure la modification de l'état physique de l'intéressé influence la répercussion de ces séquelles sur sa capacité socio-économique de concurrence.

Dans le cas précis de Monsieur D. il sera toujours possible, dans le cadre d'une nouvelle expertise en révision, d'effectuer une analyse diachronique des différents scanners lombaires à la recherche d'une modification imprévue en relation causale avec l'accident et entraînant une modification d'incapacité permanente de travail.

L'expert a de même répondu aux observations du médecin-conseil de monsieur D., le docteur Brion.

2. Position de la Cour.

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales ainsi qu'à la jurisprudence et la doctrine dont la Cour de céans partage l'interprétation.

1. Les notions d'incapacité temporaire, de consolidation et d'incapacité permanente :

Il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles.* (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.

Que l'accident de travail soit régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, la date de consolidation des lésions peut être définie comme le moment où « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail* » (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, « *au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juridat.be, également publiée dans Chr.D.S., 2016, p. 4, note M. Jourdan). La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que « *le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident* ». La nationalité de la victime ne peut être prise en considération (Cass., 3 avril 1989, R.G. n° 6556, www.juportal.be).

Le taux d'incapacité permanente ne doit pas davantage tenir compte des éventuelles adaptations possibles de postes de travail en fonction du handicap de la victime. C'est ainsi que la Cour de cassation a validé l'interprétation de la Cour du travail de Mons qui a considéré que pour fixer le taux d'incapacité permanente d'un travailleur manuel ayant perdu la fonction du membre supérieur dominant suite à un accident de travail, il n'y avait pas lieu de tenir compte de sa possibilité de conduire un véhicule automobile adapté (Cass., 26 octobre 2009, R.G. n° 08.0146.F).

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident de travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est –fût-ce partiellement- la conséquence.

Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juridat.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

Application

Monsieur D. reproche à l'expert et au premier juge d'avoir retenu un taux d'incapacité permanente de 12 %. Il estime que le rapport de l'expert manque de traçabilité et que l'expert a barémisé la seule lésion alors qu'il eut dû évaluer les séquelles de l'accident du travail.

La fixation d'un taux d'incapacité permanente dans la matière des accidents du travail notamment reste un exercice difficile. Il n'existe en effet pas de barème des incapacités qui ferait l'unanimité entre les praticiens de l'évaluation du dommage corporel et qui donnerait des taux d'incapacité (et non d'invalidité) concrets et non purement théoriques. Les seuls barèmes qui existent sont en effet des barèmes d'invalidité, qui ne font pas l'unanimité entre médecins et qui donnent des fourchettes assez larges entre un minimum et un maximum, sans refléter comme telles l'incapacité de travail (ce qui signifie pas pour autant que les taux d'invalidité et d'incapacité destinés à refléter les conséquences des séquelles causés par un accident sont nécessairement fort éloignés quelle que soit la situation de la victime). Un tel barème paraît du reste assez utopique alors que le taux d'incapacité dépend de chaque situation individuelle propre au travailleur qu'il s'agisse de son âge, de ses diplômes, de son expérience professionnelle,... L'évaluation de l'incapacité permanente de travail est dès lors difficile à quantifier n'étant pas une simple addition mathématique de chiffres obtenus en comparant les lésions constatées à des barèmes propres à ce type de lésion.

Il ne peut dans ce contexte être reproché à un expert de ne pas justifier sur base d'un raisonnement mathématique le taux d'incapacité proposé, ce qui peut engendrer un sentiment de frustration auprès des victimes.

En l'espèce, le docteur Collin a expliqué dans son rapport d'expertise clôturé le 26 mai 2018 les données qu'il avait prises en compte pour en arriver à proposer un taux de 12 % reflétant la réduction de capacité de gain entraînée par l'état séquellaire imputable à une hernie discale L5-S1 postérieure paramédiane droite et une radiculopathie L5 chronique non évolutive et donc stable à droite, en renvoyant par ailleurs à son examen clinique et aux possibilités de reclassement dans un travail manuel léger ne nécessitant pas le port de charges lourdes éventuellement en position alternée. Il a répondu aux observations émises par le conseil et le médecin-conseil de monsieur D. suite à l'envoi de son avis provisoire.

Cela étant, la Cour ne s'estime pas totalement convaincue par les conclusions du docteur Collin et ce pour les raisons suivantes.

Le docteur Collin admet sur base des images radiologiques que l'accident du 19 novembre 2014 a entraîné une hernie discale en L5-S1 postérieure paramédiane droite et une radiculopathie L5 chronique non évolutive et donc stable à droite. Cela étant, le rapport d'expertise et en particulier l'examen clinique met en évidence que monsieur D. présente également une lombosciatalgie gauche, avec points de Valleix et Lasègue positifs bilatéralement, qu'il marche avec une légère boiterie, que l'agenouillement s'effectue difficilement et que monsieur D. a déclaré une hypoesthésie au niveau des deux jambes.

Le docteur Collin énonce ensuite que monsieur D. dispose de possibilités de reclassement dans un travail manuel léger ne nécessitant pas le port de charges lourdes en position alternée et qu'il pourrait effectuer des formations de courte durée lui permettant d'avoir accès à différents domaines dont il cite certains exemples.

Le docteur Collin retient finalement un taux de 12 %.

Selon les précisions données pendant les travaux d'expertise, monsieur D. a une expérience professionnelle limitée à l'accomplissement d'activités de jardinage et d'agriculture chez ses parents en Macédoine et d'activités non qualifiée en Belgique dans le bâtiment et plus particulièrement le nettoyage de chantiers (voir la page 3 du rapport d'expertise daté du 18 janvier 2018). Les séquelles de l'accident ne permettent plus l'accomplissement de pareils jobs.

Le taux d'incapacité permanente doit également tenir compte de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

Si monsieur D. parle l'albanais et un peu le français (comme l'ont montré les travaux d'expertise et contrairement à ses allégations en terme de conclusions qu'il ne parle aucune langue nationale) et dispose d'un permis de conduire B, la Cour se demande si compte-tenu de l'expérience professionnelle limitée de monsieur D. et des conséquences de l'accident de travail, il est concrètement possible à monsieur D. de suivre les formations éventuelles ad hoc nécessaires (non détaillées par le docteur Collin et que celui-ci estime de courte durée) et d'accomplir les professions envisagées par le docteur Collin, dont certaines paraissent d'ores et déjà peu compatibles avec les séquelles de l'accident.

A titre d'exemples, il peut être mentionné ce qui suit :

- le travail exigé d'un conducteur de bétonneuse (ou bétonnière) requiert de réussir le permis poids lourds et ne se limite pas à la conduite d'un camion mais nécessite également d'assurer le chargement et le déchargement du béton à livrer (en montant notamment sur l'échelle du camion, en manipulant le tuyau d'évacuation du béton,...) et n'apparaît pas a priori comme un travail manuel léger,
- le travail de grutier nécessite de monter (et de descendre) d'une échelle pour accéder à la cabine de la grue (soit une tâche qui pose question au regard des séquelles décrites).
- le travail d'archiviste et de classement de dossiers apparaît à première vue comme un travail plutôt administratif nécessitant notamment de disposer d'aptitudes informatiques. Il convient de se demander si monsieur D. dispose des aptitudes pour suivre les formations requises pour une telle reconversion professionnelle.

Le docteur Collin a déjà pris position.

La Cour estime nécessaire de désigner un nouvel expert à qui il est demandé, après avoir pris connaissance du rapport d'expertise du docteur Collin :

- de dire s'il est d'accord avec le descriptif des lésions, les périodes d'incapacité temporaire et la date de consolidation proposés par le docteur Collin,
- d'évaluer l'incapacité permanente résultant des conséquences de l'accident dont monsieur D. a été victime le 19 novembre 2014 en détaillant pour la fixation du taux d'incapacité permanente les professions concrètement accessibles à monsieur D., en se penchant sur son aptitude réelle à suivre les éventuelles formations requises pour l'accomplissement de ces professions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit, confie une mission d'expertise au docteur Pascal Oger, dont le cabinet est situé avenue des Archères 15/9 à 1180 UCCLE afin de remplir la mission d'expertise suivante :

- de prendre connaissance du rapport d'expertise du docteur Collin en rapport avec l'accident du travail dont monsieur D. a été victime le 19 novembre 2014,
- de dire s'il est d'accord avec le descriptif des lésions, les périodes d'incapacité temporaire et la date de consolidation proposés par le docteur Collin,
- d'évaluer l'incapacité permanente résultant des conséquences de l'accident dont monsieur D. a été victime le 19 novembre 2014 en détaillant pour la fixation du taux d'incapacité permanente les professions concrètement accessibles à monsieur D., en se penchant sur son aptitude réelle à suivre les éventuelles formations requises pour l'accomplissement de ces professions.

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, ou à la date fixée par l'expert à défaut de réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert leurs pièces.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue d'éventuels travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera monsieur D.

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission complémentaire, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations.

Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard **dans les 6 mois** à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Les frais et honoraires de l'expert

Une provision de 1.000 euros est fixée que la sa Ethias est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (n° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB), laquelle provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert.

À l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires relatifs au complément d'expertise.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ième} chambre lors de l'audience du 21 décembre 2022,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur _____, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^{ième} chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

_____, conseiller,
_____, conseiller social au titre d'employeur,
_____, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de _____, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 janvier 2023, où étaient présents :

_____, conseiller,
_____, greffier